



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 50872

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude des secrétaires de mairie instituteurs face aux perspectives d'avenir de leur fonction. Le décret no 91-298 du 20 mars 1991 applique aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet les dispositions de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ce qui constitue un acquis important pour ces personnels. Malheureusement la circulaire d'application du 28 mai 1991 écarte du bénéfice de ce texte les secrétaires de mairie instituteurs. Ces nouvelles dispositions prévoient une différence entre la situation des secrétaires de mairie instituteurs actuellement en poste, qui pourront conserver à titre personnel leur emploi sans pour autant être reclassés ou intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie et les futurs secrétaires de mairie instituteurs qui seront recrutés par voie contractuelle. Les intéressés vont se trouver dans une situation précaire tout à fait inacceptable, et de nombreux problèmes concernant les conditions de mutation, le remplacement des congés légaux et la situation des instituteurs retraités restent en suspens. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation des secrétaires de mairie instituteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés. Ils étaient donc titulaires de l'emploi communal de secrétaire de mairie et rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 340 à l'indice brut 620. La loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret no 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret no 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Comme l'a rappelé la circulaire du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 18 août 1992, l'instituteur qui doit quitter son emploi de secrétaire de mairie peut être recruté par une autre collectivité locale, en tant qu'agent non titulaire. L'autorité territoriale qui le recrute peut le rémunérer, non sur la base de l'indice afférent à l'échelon de début de l'emploi ainsi occupé, mais sur la base de l'échelon qu'il avait atteint dans son précédent

emploi communal. De plus, si l'instituteur mute ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE du 25 octobre 1963, demoiselle Corbière), les secrétaires de mairie-instituteurs peuvent désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par décret no 88-145 du 15 février 1988.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50872

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4892